

**CAMPAGNE NATIONALE DE LUTTE CONTRE
LA TIQUE *BOOPHILUS SPP***

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, reçue le 21 septembre 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique notifie aux Membres de l'OMC qu'il a publié l'**Accord établissant la campagne nationale de lutte contre la tique *Boophilus spp*** au Journal officiel de la Fédération du 10 septembre 2012.

2. Cet accord établit la campagne nationale de lutte contre la tique *Boophilus spp*, qui consiste à mettre en œuvre un contrôle zoosanitaire sur le territoire national, c'est-à-dire à diagnostiquer, prévenir les maladies et les parasites des animaux, lutter contre ces maladies et parasites et s'efforcer de les éradiquer, afin de promouvoir entre autres choses, la production animale et la qualité des produits de l'élevage. La tique *Boophilus spp* est un ectoparasite hématophage qui provoque des altérations chez les animaux infestés, et entraîne principalement une diminution de la production de viande et de lait, ainsi que la transmission de maladies telles que la babésiose bovine et l'anaplasmose, qui abîment les peaux, entraînent une diminution de la productivité, limitent l'introduction de races hautement spécialisées et peuvent occasionnellement provoquer la mort de certains animaux, ce qui a des répercussions défavorables sur l'activité d'élevage.

3. La publication de cet accord a pour objet d'établir la campagne nationale de lutte contre la tique *Boophilus spp*, ainsi que les mesures zoosanitaires applicables pour protéger les zones exemptes de cet ectoparasite. L'Accord actualise les mesures prévues dans la Norme officielle mexicaine NOM-019-ZOO-1994 – Campagne nationale contre la tique *Boophilus spp* – qui établit des restrictions visant à confiner le bétail à l'intérieur des zones où la tique *Boophilus spp* est présente ou dans les zones exemptes de ce parasite, et qui a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 19 mai 1995.

4. L'Accord est disponible en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5267408&fecha=10/09/2012, ou bien auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique souhaite indiquer que la présente communication est présentée à des fins de transparence et qu'elle ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.